

ROYAUME DU MAROC

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

PLAN COMPTABLE DES ASSOCIATIONS

LIMINAIRE

Le secteur associatif est l'objet d'un intérêt croissant de la part des pouvoirs publics et de la société civile. La nouvelle réglementation qui le régit intervient suite à une large concertation engagée sur le rôle des associations en tant qu'acteurs dans la stratégie de développement économique et social du pays. .

Les associations sont présentes dans la plupart des secteurs économiques. Leur nombre et leur importance économique, les fonds qu'elles gèrent, les emplois qu'elles sont en mesure de générer et le fait que certaines d'entre elles font appel à la générosité publique, justifient l'intérêt qui leur est porté.

Les associations ont besoin de disposer d'un système d'information normalisé et adapté pour répondre aux besoins de leurs membres, des donateurs, du public et de leurs partenaires de façon générale, et pour rendre compte de l'utilisation des fonds qui leur sont confiés.

La comptabilité est à la base de ce système d'information et les associations, à l'instar d'autres entités, sont appelées à tenir une comptabilité selon un plan comptable normalisé.

Consciente de la nécessité de doter les associations d'un plan comptable spécifique, la VI^{ème} Assemblée Plénière du Conseil National de la Comptabilité (CNC) avait décidé, lors de sa réunion du 15 juillet 1999, de créer à cet effet une Commission Technique Spécialisée (CTS).

La décision relative à la constitution et à la composition de la CTS a été signée, en date du 9 février 2000, par Monsieur le Ministre Chargé des Affaires Générales du Gouvernement en sa qualité de Président du CNC.

L'objectif est de mettre à la disposition des associations un cadre de référence, à apporter de l'ordre dans les règles de gestion des Associations, à garantir la transparence des informations financières qui seraient contrôlées par des Commissaires aux Comptes et à faciliter l'accès au financement des Associations, du fait de la certification de leurs états financiers.

Les travaux préparatoires ont été entamés en mars 2000 et ont abouti à l'élaboration, en projet, d'un document daté du 9 novembre 2000, qui traite des particularités et du mode de comptabilisation des opérations propres au secteur associatif.

Ce projet a fait l'objet d'un examen préliminaire lors de la 7^{ème} Assemblée Plénière du CNC tenue le 17 janvier 2001 et a donné lieu à diverses observations et recommandations.

En outre, les membres de la CTS ont participé activement à l'animation des 2 journées d'étude sur le management associatif (14 et 15 février 2002) organisées par la Fondation Mohammed V pour la Solidarité et par le Ministère de l'Economie Sociale, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat, chargé des Affaires Générales du Gouvernement.

C'est ainsi qu'à la lumière du discours de Sa Majesté le Roi, que Dieu l'assiste, prononcé à l'occasion des journées d'étude sur le management associatif, des recommandations et observations issues de ces journées et de celles recueillies lors de la 7^{ème} Assemblée Plénière du CNC, il a été décidé de relancer les travaux de la CTS pour finaliser le projet du Plan

Comptable des associations.

Ces recommandations et observations ont toutes convergé vers la modulation du cadre comptable afin de tenir compte des spécificités du cadre associatif national, caractérisé par la méconnaissance quasi-générale des règles de tenue de la comptabilité et par la difficulté, voire l'incapacité de nombreuses associations à recourir aux prestations des professionnels comptables, en raison des coûts qu'elles ne peuvent pas toujours supporter.

A l'issue des séances de travail tenues en avril, mai et juin 2002, la CTS a tenu compte de la diversité et de la réalité du tissu associatif marocain, caractérisé par la présence, à côté des grandes associations, d'unités de petite taille pour lesquelles il est nécessaire de proposer des dérogations aux normes comptables ; l'objectif principal est de les inciter à adhérer au principe de transparence, seul moyen de sécuriser leurs partenaires, notamment leurs sociétaires et leurs donateurs.

Sur la base des orientations et travaux susmentionnés, la CTS a considéré pertinent :

- de maintenir, après l'avoir amendé, le projet de Plan Comptable du 11 novembre 2000 pour les grandes associations, qui ne traite que des particularités comptables des Associations et de l'enrichir par la référence à certaines formes particulières de soutien inspirées des préceptes de l'Islam, en l'occurrence le Will (ou Habous) et la Wassiya (testament) ;
- d'élaborer un modèle simplifié destiné aux associations de petite taille ;
- d'élaborer des modèles d'états de synthèse exhaustifs et simplifiés et le plan de comptes qui permet de les servir.

Le champ d'application du plan comptable couvrira les associations au sens défini par la législation en vigueur.

Cependant, les opérations réalisées par les associations et ayant un caractère marchand doivent être "enregistrées selon les prescriptions du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC).

Ce Code constitue la référence en matière d'informations financières et comptables. Cependant, les particularités des associations ont été prises en compte après des adaptations du CGNC afin de mieux refléter la réalité associative. Limitativement prévues, elles permettent une meilleure information sur la gestion et le suivi de l'activité.

La référence au CGNC entraîne le respect des sept principes comptables fondamentaux: continuité d'exploitation, permanence des méthodes, coût historique, spécialisation des exercices, prudence, clarté et importance significative, afin de donner une image fidèle des comptes.

Les principales adaptations du Plan Comptable Général portent sur :

- la définition de notions essentielles ;
- les règles comptables particulières.

1- La terminologie :

- le résultat positif est appelé «excédent » (au lieu de bénéfice) et le résultat négatif

- «insuffisance » (au lieu de perte) ;
- le traitement des financements utilisés sur plusieurs années est revu avec la notion de fonds dédiés, destinés à identifier et à suivre les ressources affectées non encore utilisées à la fin de l'exercice;
- le prêt à usage ou commodat ;
- le fonds associatif ;
- le fonds statutaire ;
- les opérations sous contrôle de tiers financeurs.

2- Les règles comptables :

- la notion de résultat comptable est clarifiée avec une distinction entre le résultat définitivement acquis par l'association et le résultat pouvant être repris par un tiers financeur ;
- les apports sans ou avec droit de reprise sont précisés ;
- les subventions de fonctionnement et conventions de financement : leur traitement est précisé en fonction du caractère définitif de leur attribution et de leur utilisation dans le temps ;
- les ressources affectées provenant de la générosité publique sont identifiées ;
- les legs et donations sont prévus, en distinguant le traitement à opérer en fonction de leur utilisation et de leur affectation ;
- la comptabilisation des ressources en nature est précisée ;
- l'information sur les contributions volontaires (le bénévolat) dans les comptes, au pied du compte de produits et charges (CPC), est prévue.

Parmi les plus importantes de ces adaptations du CGNC, la CTS a retenu :

- a) Le suivi des financements pluriannuels : le traitement comptable prend en compte l'affectation des financements ; le raisonnement étant identique pour les subventions et les dons affectés :
 - concernant l'inscription en produits des ressources de l'année, le montant correspondant à la partie non utilisée, à la clôture d'un exercice, fait l'objet d'une inscription en charges sous la rubrique «engagements à réaliser sur ressources affectées» et au passif du bilan en «fonds dédiés».

Lors de leur utilisation effective, les fonds sont repris en produits au compte de produits et charges (CPC) au rythme de la réalisation des engagements à la rubrique «report des ressources non utilisées des exercices antérieurs» ;

 - les ressources concernant des exercices futurs sont inscrites en «produits constatés d'avance».
- b) Les contributions volontaires en nature : elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes, de biens meubles ou immeubles. Par nature effectuées à titre gratuit, elles font l'objet d'une information appropriée en fonction de la qualité des données disponibles. Le traitement comptable est clarifié. Si elles présentent un caractère significatif, une information est *fournie* dans l'état des informations complémentaires (ETIC).

Si l'association ou la fondation dispose d'une information quantifiable et valorisable, l'inscription en comptabilité s'opère de manière distincte au pied du compte de produits et charges (CPC) à la fois en charges et en produits (en compte de classe 8).

3/ Les états de synthèse :

A titre de simplification et d'adaptation au secteur associatif, les états de synthèse sont au nombre de trois uniquement au lieu de cinq dans le CGNC. Ils comprennent :

- le Bilan (BL) ;
- le Compte de Produits et Charges (CPC) ;
- l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC).

En outre, les associations entrant dans le champ du modèle simplifié sont dispensées de l'établissement de l'ETIC.

Entité

Au sens du présent plan comptable, le terme association est celui défini par les dispositions des articles 1 et 14, ci-après, du dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 tel que modifié et complété par la loi 75-00 réglementant le droit d'association.

concernant l'inscription en produits des ressources de l'année, le montant correspondant à la partie non utilisée, à la clôture d'un exercice, fait l'objet d'une inscription en charges sous la rubrique «engagements à réaliser sur ressources affectées » et au passif du bilan en « fonds dédiés ».

Lors de leur utilisation effective, les fonds sont repris en produits au compte de produits et charges (CPC) au rythme de la réalisation des engagements à la rubrique «report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » ;

les ressources concernant des exercices futurs sont inscrites en «produits constatés d'avance».

Les contributions volontaires en nature: elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes, de biens meubles ou immeubles. Par nature effectuées à titre gratuit, elles font l'objet d'une information appropriée en fonction de la qualité des données disponibles. Le traitement comptable est clarifié. Si elles présentent un caractère significatif, une information est fournie dans l'état des informations complémentaires (ETIC).

Si l'association ou la fondation dispose d'une information quantifiable et valorisable, l'inscription en comptabilité s'opère de manière distincte au pied du compte de produits et charges (CPC) à la fois en charges et en produits (en compte de classe 8).

3/ Les états de synthèse :

A titre de simplification et d'adaptation au secteur associatif, les états de synthèse sont au nombre de trois uniquement au lieu de cinq dans le CGNC. Ils comprennent :

- le Bilan (BL) ;
- le Compte de Produits et Charges (CPC) ;
- l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC).

En outre, les associations entrant dans le champ du modèle simplifié sont dispensées de l'établissement de l'ETIC.

Entité

Au sens du présent plan comptable, le terme association est celui défini par les dispositions des articles 1 et 14, ci-après, du dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 tel que modifié et complété par la loi 75-00 réglementant le droit d'association.

Article 1^{er} :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ».

Article 14 :

« Les unions ou fédérations sont soumises au même régime que les associations déclarées ».

Cadre général

L'association doit tenir sa comptabilité conformément au Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) sous réserve des adaptations prévues par le présent plan comptable des associations décliné en modèle normal et modèle simplifié.

Principes comptables fondamentaux

L'association doit établir, à la fin de chaque exercice comptable, les états de synthèse aptes à donner une image fidèle des actifs et des passifs, de sa situation financière et de son Excédent ou Insuffisance.

Organisation de la comptabilité

L'association doit respecter les prescriptions d'organisation comptable telles que prévues par le CGNC.

Etats de synthèse

Les états de synthèse présentés par l'association sont au nombre de trois, ils forment un tout Indissociable :

- le bilan (BL) ;
- le compte de produits et charges (CPC) ;
- l'état des informations complémentaires (ETIC).
- Le CPC fonctionnel pour les grandes Associations.

PREMIERE PARTIE – MODELE NORMAL

CHAPITRE I – REGLES DE COMPTABILISATION

1. Excédent ou insuffisance :

Le résultat dégagé par la comptabilité comprend :

- 1- celui définitivement acquis,
- 2- celui pouvant revenir à un tiers financeur, en application de conventions particulières.

Ce résultat ne peut être attribué aux membres de l'association, sur lequel ils n'ont aucun droit individuel. Le solde positif est dénommé « Excédent » et le solde négatif « Insuffisance ».

L'affectation de l'Excédent ou l'Insuffisance est effectuée conformément aux dispositions statutaires.

2. Subventions de fonctionnement

Les conventions d'attribution de subventions aux associations peuvent contenir des conditions suspensives ou résolutoires.

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits. Par contre, la présence d'une condition résolutoire permet de constater la subvention en produits mais doit conduire l'association à constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourront pas être atteints, une dette envers le « tiers financeur » est constatée dans un poste « subventions à reverser ».

Les dépenses engagées avant que la subvention ne soit définitivement acquise à l'association, sont inscrites en charges sans que la subvention attendue puisse être inscrite en produits.

Une subvention de fonctionnement accordée pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans la convention, ou à défaut, au prorata temporis. La partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en « produits constatés d'avance ».

Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite, au cours de l'exercice, au compte de produits et charges (CPC) dans les produits, n'a pu être utilisée en totalité au cours de cet exercice, l'engagement d'emploi pris par l'association envers le « tiers financeur » est inscrit en charges au compte « engagements à réaliser sur ressources affectées » (sous comptes « engagements à réaliser sur subventions attribuées ») et au passif du bilan dans la rubrique « fonds dédiés ».

Les fonds dédiés enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources affectées par tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard.

Les sommes inscrites sous la rubrique « fonds dédiés » sont reprises en produits au CPC au

cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte «report des ressources non utilisées des exercices antérieurs»,

Une information est, dans ce dernier cas, fournie dans l'état des informations complémentaires (ETIC), précisant :

- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en fonds dédiés ;
- les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent ; provenant de subventions, et utilisés au cours de l'exercice ;
- les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en fonds dédiés ;
- les dépenses restant à engager financées par des subventions et inscrites au cours de l'exercice en « engagements à réaliser sur subventions attribuées » ;
- les fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

3. Fonds affectés et collectés par appel à la générosité publique

Dans le cadre des appels à la générosité publique, les dirigeants des associations sollicitent dans certaines circonstances leurs donateurs, pour la réalisation des projets définis préalablement à l'appel par les instances compétentes désignées dans les statuts. Les sommes ainsi reçues sont considérées comme des produits perçus et affectés aux projets définis préalablement.

Pour ces projets définis, la partie des ressources non utilisée en fin d'exercice est inscrite en charges au compte «engagements à réaliser sur ressources affectées», afin de constater l'engagement pris par l'association de poursuivre la réalisation des dits projets, avec comme contrepartie au passif du bilan, la rubrique « fonds dédiés ».

Une information est donnée dans l'ETIC par projet ou catégorie de projets, en fonction de son caractère significatif, précisant :

- Les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice dans la rubrique «fonds dédiés» ;
- Les fonds dédiés inscrits au bilan à la clôture de l'exercice précédent, provenant de la générosité publique, et utilisés au cours de l'exercice,
- Les dépenses restant à engager financées par des dons reçus au titre de projets particuliers et inscrits au cours de l'exercice en «engagements à réaliser sur dons affectés».
- Les fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices.

4. Ressources en nature

Les ressources reçues en nature peuvent être soit utilisées immédiatement par l'association, pour les besoins de son activité, soit stockées, soit vendues.

Les dons en nature consommés ou redistribués en l'état par l'association pour les besoins de son activité sont traités en comptabilité conformément aux principes retenus pour les contributions volontaires en nature (voir chapitre III).

Les ressources stockées qui représentent une valeur significative, et qu'il est possible d'inventorier et de valoriser sans entraîner des coûts de gestion trop importants, font l'objet

d'une information dans l'ETIC en engagements reçus.

Les ventes des dons en nature sont inscrites distinctement au compte de produits et charges sous une rubrique spécifique.

5. Legs et donations

- a) Pour les biens meubles ou immeubles provenant d'une succession, de legs ou de donations et destinés à être cédés par l'association, les mouvements suivants sont comptabilisés :
- à la date de l'acte, ces biens sont inscrits dans l'ETIC parmi les engagements reçus, pour leur valeur estimée, diminuée des charges d'acquisition pouvant grever ces biens ;
 - à fur et à mesure des encaissements et décaissements liés à la cession de ces biens un compte de tiers approprié « legs et donations en cours de réalisation » est crédité ou débité des montants encaissés ou décaissés. Le montant de l'engagement inscrit dans l'ETIC correspondant est modifié sur la base des versements constatés. Toutefois, en cas de gestion temporaire d'un bien légué ou donné (tels les biens légués dans le cadre du « wakt » ou « Habous »), les produits perçus ainsi que les charges de fonctionnement correspondantes sont inscrits au CPC ;
 - lors de la réalisation effective et définitive d'un bien, le compte correspondant de produits (courants ou non courants) est crédité du montant exact et définitif de la vente par le débit du compte de tiers approprié : « legs et donations en cours de réalisation », qui est ainsi soldé pour la valeur du bien concerné.

Par ailleurs, les charges supportées au-delà de la valeur de la succession ou de la donation sont inscrites au CPC.

- b) Pour les legs et donations enregistrés en produits et qui avaient été affectés par le donateur à un projet particulier et défini, la partie non employée en fin d'exercice est inscrite dans une rubrique au passif du bilan dénommée « fonds dédiés », en contrepartie d'un compte de charges « engagements à réaliser sur legs et donations affectés ». Elle fait l'objet d'une information dans l'ETIC, à l'instar des ressources affectées provenant de l'appel à la générosité publique.
- c) Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association pour la réalisation de son objet tel que prévu par les statuts sont considérés comme des apports au fonds associatif (compte « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition ». Le compte « legs et donations en cours de réalisation est débité pour solde lors de la constatation de ces apports.
- d) Les engagements reçus au titre des legs et donations sont présentés dans l'ETIC.

6. Subventions d'investissement

L'association peut recevoir des subventions d'investissements destinées au financement d'un ou de plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'association. Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement, ou à défaut, en prenant en considération

les contraintes de fonctionnement de l'Association.

Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par l'association sont maintenues au passif dans la rubrique «fonds associatifs».

Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par l'association sont inscrites au compte «subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables» et sont reprises au CPC au rythme de l'amortissement de ce bien.

7. Apports avec ou sans droit de reprise

L'apport à une association est un acte à titre onéreux qui a pour le donateur une contrepartie morale.

L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'association. Pour être inscrit en fonds associatifs, cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'association. Dans le cas contraire, il est inscrit au CPC.

L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'association selon les modalités fixées dans la convention. Cet apport est enregistré en fonds associatifs. En fonction des conditions et modalités de reprise, l'association doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport au donateur.

8. Amortissement des biens apportés avec droit de reprise

Les biens apportés avec droit de reprise sont enregistrés à l'actif du bilan. La contrepartie est comptabilisée dans le poste «fonds associatifs avec droit de reprise» à ventiler. Les amortissements sont comptabilisés conformément au CGNC. Si le bien ne doit pas être renouvelé par l'association, la contrepartie de la valeur d'apport inscrite au poste «fonds associatifs avec droit de reprise» doit être diminuée pour un montant égal à celui des amortissements, par le crédit d'un compte « autres produits courants ».

9. Prêt à usage ou commodat

L'association peut bénéficier d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers, à charge pour elle d'utiliser ces biens conformément aux conventions et d'en assurer l'entretien pendant la durée du prêt usage.

Ces biens sont inscrits à un compte d'actif «immobilisations grevées de droit» en contrepartie d'un compte «droits des propriétaires» qui figure dans les fonds associatifs.

L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte « droits des propriétaires» par le débit du compte « immobilisations grevées de droit.

CHAPITRE II – REGLES D'ÉVALUATION ET DE REEVALUATION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

1. Evaluation

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'association, les biens reçus à titre gratuit sont enregistrés à leur valeur actuelle, «valeur estimée» à la date de l'entrée, en fonction du marché et de l'utilité économique du bien de l'association.

2. Réévaluation

L'association peut procéder à une réévaluation des immobilisations, conformément aux dispositions du CGNC. L'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur comptable nette ne peut être utilisé à compenser les insuffisances; les modes de réévaluation utilisés étant ceux de droit commun, l'écart de réévaluation doit figurer distinctement au passif du bilan.

La valeur d'entrée de l'immobilisation réévaluée doit être indiquée dans l'ETIC.

Le poste « écarts de réévaluation » enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation. Les écarts peuvent être incorporés en tout ou en partie dans les fonds associatifs par décision de l'organe délibérant prévu par les statuts. Ce poste comprend les comptes «écarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise » et « écarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise ».

CHAPITRE III - TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS VOONTAIRES EN NATURE

Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi qu'aux biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'Association.

Dés lors que ces contributions présentent un caractère significatif, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'ETIC portant sur leur nature et leur importance : A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées dans l'ETIC, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

Si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires significatives obtenues, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription, c'est-à-dire à la fois :

- en comptes de classe 0 qui enregistrent :
 - au crédit des comptes 05, les contributions volontaires par catégorie (bénévolat, prestations en nature, dons en nature consommés en l'état, biens objet d'un testament ou (wassia). Celles-ci n'entraînent pas de flux financiers puisqu'elles sont gratuites et ne peuvent être évaluées qu'approximativement ;
 - au débit des comptes 04, en contrepartie, leurs emplois selon leur nature (secours en nature, mises à disposition gratuite de locaux, personnel bénévole).

- et dans l'ETIC, à un état intitulé "évaluation des contributions volontaires en nature ", comprenant deux colonnes de totaux égaux :

CHARGES	PRODUITS
041. secours en nature - alimentaires, - vestimentaires,...	051. Bénévolat
042. Mise à disposition gratuite de biens - locaux - matériels,...	052. Prestations en nature
043. Prestations	053. Dons en nature
044. Personnel bénévole	054. Biens objet d'un testament

- Les méthodes de quantification et de valorisation retenues sont également indiquées au pied de cet état.

CHAPITRE IV – PLAN ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES SPECIFIQUES

1. Plan de comptes

11. Fonds associatifs et réserves

- 111. Fonds associatifs sans droit de reprise
 - 1111. Valeur du patrimoine intégré
 - 1112. Fonds statutaires (à ventiler en fonction des statuts)
 - 1114. Apports sans droit de reprise . 1115. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
 - 1116. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables
- 112. Fonds associatifs avec droit de reprise
 - 1124. Apports avec droit de reprise
 - 1125. Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition
 - 1126. Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.
- 113. Ecarts de réévaluation
 - 1131. Ecarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise
 - 1132. Ecarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise
- 115. Réserves
 - 1152. Réserves indisponibles
 - 1153. Réserves statutaires ou contractuelles 1154. Réserves réglementées
 - 1158. Autres réserves (dont réserves pour projet associatif)
- 116. Report à nouveau
- 117. Résultat sous contrôle de tiers financeurs

13. Fonds propres assimilés

- 131. Subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables
- 132. Droits des propriétaires (Prêt à usage)

15. Provisions durables pour risques et charges

15. Provisions pour risques d'emploi

19. Fonds dédiés

194. Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement

195. Fonds dédiés sur dons affectés

197. Fonds dédiés sur legs et donations affectés

20. Immobilisations grevées de droits

44. Dettes du passif circulant

447. Usagers

4471. Confédération, fédération, union, association affiliées

4472. Legs et donations en cours de réalisation

65. Charges non courantes.

657. Subventions exceptionnelles versées

67. Impôts sur les résultats

Ce compte enregistre l'impôt sur les résultats pour autant que l'association y soit assujettie en fonction de ses opérations.

68. Dotations aux amortissements, provisions et engagements

681. Engagements à réaliser sur ressources affectées

6811. Engagements à réaliser sur subventions attribuées

6812. Engagements à réaliser sur dons affectés

6813. Engagements à réaliser sur legs et donations affectés

71. Produits d'exploitation

715. Cotisations

78. Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (à ventiler par type de ressources)

04. Emplois des contributions volontaires en nature (à ventiler par nature)

05. Contributions volontaires en nature (à ventiler par catégorie)

2. Fonctionnement des comptes

Le poste 111 « fonds associatifs sans droit de reprise » est constitué de fonds qui ne peuvent pas être repris par les membres de l'association, et par des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

Le compte 1111 « valeur de patrimoine intégré » est utilisé pour l'établissement d'un bilan de départ lors du passage d'une comptabilité de trésorerie à une comptabilité d'engagement avec

intégration du patrimoine, et après avoir, le cas échéant, isolé le montant des subventions d'investissement.

Le compte 1112 « fonds statutaire » enregistre notamment dans les associations reconnues d'utilité publique la contrepartie des valeurs placées conformément à l'article 12 du dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 tel que modifié et complété par la loi 75-00 visant les valeurs mobilières de ces associations qui doivent être placées en titres immatriculés au nom de l'association, l'aliénation des valeurs ainsi immatriculées, leur conversion, leur emploi en autres valeurs ou en immeubles, ne pourra avoir lieu qu'après autorisation par arrêté du Premier ministre. Les produits financiers de ces titres sont comptabilisés au crédit du compte 73 conformément au CGNC.

Le poste 112 « fonds associatifs avec droit de reprise » est constitué d'apports des membres qui peuvent être repris dans les conditions prévues par la convention d'apport, et les subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

Le poste 117 « résultats sous contrôle de tiers financeurs » est constitué des résultats réalisés sur des projets qui sont pris en considération par les organismes de financement pour déterminer le montant des ressources à attribuer pour les exercices suivants. Ce poste est utilisé, le cas échéant, lors de l'affectation du résultat (Excédent ou Insuffisance) par les instances statutairement compétentes. n fait l'objet d'une ventilation par exercice.

CHAPITRE V – ETATS DE SYNTHESE

- Bilan Actif Normal Association
- Bilan Passif Normal Association
- CPC 1 Normal Association
- CPC 2 Normal Association
- CPC Global Normal Association
- ETIC Association : Ventilation des charges par projet

DEUXIEME PARTIE : MODELE SIMPLIFIE

CHAPITRE – PARTICULARITES

Le modèle simplifié, «emboîtable» dans le modèle normal, est considéré comme suffisant aux besoins d'information concernant les petites associations.

Les critères à retenir pour les associations pouvant recourir au modèle simplifié, sont à fixer par les pouvoirs publics.

Par rapport aux prescriptions du CGNC, les simplifications portent sur les méthodes d'évaluation, l'organisation de la comptabilité, le plan de comptes et les états de synthèse.

1. Méthodes d'évaluation

L'association peut procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des biens produits par estimation du coût d'achat ou de production ou sur la base du prix de vente avec application d'un abattement correspondant à la marge pratiquée ;

L'association peut procéder au calcul des amortissements des immobilisations selon une méthode simplifiée sans obligation de respecter la règle du prorata temporis.

2. Organisation de la comptabilité

- Les menues dépenses relatives aux frais généraux difficilement justifiables par des pièces externes peuvent être appuyées par des documents justificatifs internes, signés au moins par deux personnes habilitées de l'association ;
- l'association est dispensée de la tenue des livres légaux côtés et paraphés par le tribunal (livre journal et livre d'inventaire), à condition de conserver le livre journal et les états de synthèse pendant 5 ans au moins ;
- l'association peut procéder à l'enregistrement des opérations à leur date d'encaissement ou de décaissement. Les créances et les dettes peuvent n'être enregistrées qu'à la clôture de l'exercice en vue de l'établissement des états de synthèse ;
- la centralisation des écritures peut être effectuée une fois par exercice, par l'établissement d'une balance générale des comptes ;
- l'association peut être dispensée de la tenue du grand livre si la balance des comptes peut être établie directement à partir du livre journal avec un niveau de sécurité suffisant.

3. Plan de comptes

L'association est autorisée à n'utiliser que les comptes prévus par le modèle simplifié du CGNC et nécessaires pour l'établissement des états de synthèse selon la nomenclature des comptes jointe en annexe.

4. Etats de synthèse

Les états de synthèse du modèle simplifié comprennent :

- Le Bilan ;
- Le compte de Produits et Charges.

CHAPITRE II – PLAN DE COMPTES

CLASSE 1

Comptes de financement permanent

11. Fonds associatifs et réserves

- 111. Fonds associatifs sans droit de reprise
- 112. Fonds associatifs avec droit de reprise
- 115. Réserves
- 116. Report à nouveau
- 117. Résultats sous contrôle de tiers financeurs
- 119. Excédent - Insuffisance de l'exercice

13. Fonds propres assimilés

- 130. Fonds propres assimilés

14. Dettes de financement

- 140. Dettes de financement

15. Provisions durables pour risques et charges

- 150. Provisions durables pour risques et charges

19. Fonds dédiés

- 194. Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement
- 195. Fonds dédiés sur dons affectés
- 197. Fonds dédiés sur legs et dotations affectés

CLASSE 2

Comptes d'actif immobilisé

20. Immobilisations grevées de droit

21. Immobilisations en non-valeurs

- 210. Immobilisation en non-valeur

22. Immobilisations incorporelles

- 223. Fonds commercial
- 227. Immobilisations incorporelles diverses 23. Immobilisations corporelles

- 231. Terrains

- 232. Constructions

- 233. Installations techniques, matériel et outillage 234. Matériel de transport

- 237. Immobilisations corporelles diverses

24. Immobilisations financières

- 240. Immobilisations financières

28. Amortissements des immobilisations 281. Amortissements en non-valeur
282. Amortissements des immobilisations incorporelles 283. Amortissements des immobilisations corporelles

29. Provisions pour dépréciation des immobilisations

292. Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
293. Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
294. Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

CLASSE 3

Comptes d'actif circulant (hors trésorerie)

31. Stocks

311. Marchandises
317. Stocks divers

34. Créances de l'actif circulant

342. Clients et comptes rattachés
346. Comptes sociétaires Débiteurs 347. Débiteurs divers
349. Comptes de régularisation-Actif

35. Titres et valeurs de placement

350. Titres et valeurs de placement

39. Provisions pour dépréciation des comptes de l'actif circulant

391. Provisions pour dépréciation des stocks
394. Provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant
395. Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

CLASSE 4

Comptes de passif circulant (hors trésorerie)

44. Dettes du passif circulant

45. Autres provisions pour risques et charges

44. Dettes du passif circulant

441. Fournisseurs et comptes rattachés 446. Comptes sociétaires Créditeurs 447. Usagers
449. Comptes de régularisation-passif

45. Autres provisions pour risques et charges

450. Autres provisions pour risques et charges

CLASSE 5

Comptes de trésorerie

51. Trésorerie - Actif

511. Chèques et valeurs à encaisser

514. Banques, trésorerie générale et chèques postaux-débiteurs 516. Caisses, Régies d'avances et accreditifs

55. Trésorerie - Passif

552/553. Crédits de trésorerie

554. Banques (soldes créditeurs)

59. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

590. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

CLASSE 6

Comptes de charges

61. Charges d'exploitation

611. Achats revendus de marchandises

612. Achats consommés de matières et fournitures

613/614. Autres charges externes

616. Impôts et taxes

617. Charges de personnel

618. Autres charges d'exploitation 619. Dotations d'exploitation

63. Charges financières

630. Charges financières

65. Charges non courantes

650. Charges non courantes

657. Subventions exceptionnelles versées

67. Impôts sur les résultats

670. Impôts sur les résultats

CLASSE 7

Comptes de produits

71. Produits d'exploitation

711. Ventes de marchandises

712. Ventes de biens et services produits 713. Variation des stocks de produits

714. Immobilisations produites par l'entreprise pour elle - même 715. Cotisations

718. Autres produits d'exploitation

719. Reprises d'exploitation; transferts de charges

73. Produits financiers

730. Produits financiers

75. Produits non courants

750. Produits non courants

CLASSE 8

81. Comptes d'excédent - insuffisance

810. excédent
811. insuffisance

CHAPITRE III – ETATS DE SYNTHESE

- Bilan Actif Simplifié Association
- Bilan Passif Simplifié Association